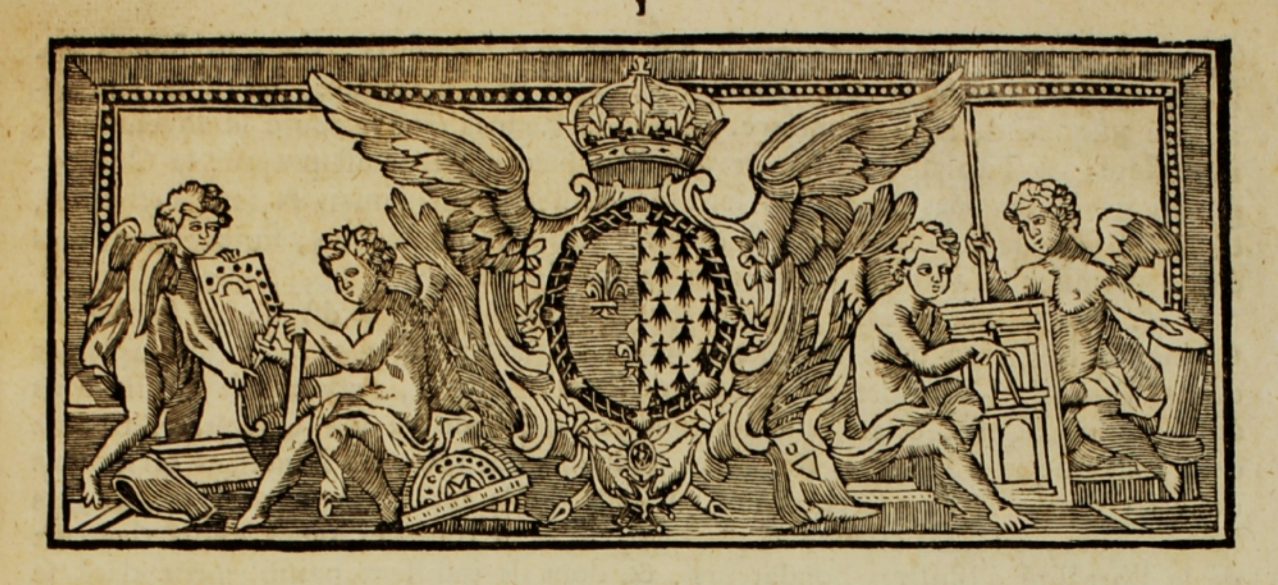


AU ROY,

ET

A NOSSEIGNEURS

LES COMMISSAIRES

NOMMEZ PAR SA MAJESTÉ,

SUPPLIE très-humblement Frere PIERRE SUTAINE, Abbé de Ste. Généviéve de Paris, Supérieur Général des Chanoines Réguliers de la Congrégation de France, reçû intervenant par Jugement du 10. Aoust 1731.

CONTRE

Messire LOUIS GUY DE VAUREAL, Evêque de Rennes, ayant repris l'instance par acte du 23. Janvier 1739. au lieu & place de Messire Charles Loüis Auguste le Tonnelier Breteüil, son Prédécesseur, intimé.

ET DE LA CAUSE,

Les Freres Joseph Nivet, *Titulaire du Prieuré de S. Morand*; Anne François Dubreüil, *Titulaire du Prieuré de S. Martin*; Jean Pierre Corbin, *Titulaire du Prieuré de S. Michel*; François Gurie, *Titulaire du Prieuré de S. Denis & les Prieurs Claustraux des Abbayes de la Roë, de Rillé, de Paimpont & de Monfort, appellans comme d'abus de l'Article IV. d'un Réglement daté du 2. Juin 1728. & opposans à l'enregistrement des Lettres Patentes surprises de Sa Majesté.*

SIRE,

Le Supliant n'est pas intervenu dans la cause, seulement pour apuyer les Droits



que quelques-uns de ses Réligieux ont sur des Bénéfices, dont ils sont Titulaires, il y est encore la principale partie & la plus nécessaire, quoique l'on ait affecté jusqu'ici de le méconnoître. Si M. de Rennes trouve toute la faveur dont il se flate, les Titulaires seront privez d'un bien qui leur est propre : la Congrégation des Chanoines Réguliers sera dépoüillée pour jamais & sans ressource, d'une portion de son héritage, & d'autres attaques semblables, suites du succès d'une premiere, l'auroient en peu de temps désolée.

Il est bien visible en effet, que si feu Mr. de Breteüil a dû ne pas souffrir de Chanoines Réguliers dans le Chœur de sa Cathedrale, que s'il a pû suprimer quatre Prieurez, Membres de quatre de leurs Abbayes, desservis depuis six cens ans dans son Eglise, & en unir les fonds à la Mense de son Chapitre, il faut désormais que les Chanoines Réguliers abandonnent tous les Bénéfices qu'ils ont dans les autres Eglises Cathedrales : il faut qu'ils rénoncent à tous ces Droits honorifiques, à toutes ces nobles prérogatives & à tous ces biens qu'ils tiennent de la liberalité d'Illustres Fondateurs, & dont ils joüissent paisiblement dans le sein de l'Eglise depuis un grand nombre de siécles, pour y être des Monumens perpetuels de l'état ancien des Cathedrales. Ce ne sera peut-être pas à la verité tout d'un coup & en tous lieux, que la guerre leur sera déclarée; mais la porte une fois ouverte à leur ruïne, on les dépoüillera tantôt sur un prétexte & tantôt sur un autre.

Aujourd'hui donc, que le Supliant a à défendre l'honneur & le patrimoine de sa Congrégation, & qu'il vient, SIRE, implorer pour elle & pour ses Réligieux aux pieds du Trône de Votre Majesté, la protection des Loix & le secours de la Justice; peut-il moins esperer qu'une attention favorable ? Déja les Titulaires des Prieurez, dont l'état est contesté ; déja les Prieurs Claustraux des quatre Abbayes, dont ces Prieurez dépendent, ont exposé les raisons qu'ils ont de réclamer contre la supression que feu Mr. de Breteüil a prononcée, & ils ont démontré les differens abus qui la détruisent.

Le Supliant ne rétracera point ici leurs moyens ; il s'y réfere & il les adopte; leur défense est la sienne. Mais puisque l'ouvrage qu'il combat avec eux, semble n'avoir été conçû, qu'afin de priver à jamais ses Réligieux de leurs Places dans les Cathedrales, il fera voir d'abord qu'ils y ont été apellez dès leur premiere origine, ou, pour ainsi parler, qu'ils y ont pris naissance, & qu'ils s'y sont maintenus jusqu'à nos jours, suivant les Titres de leurs Fondations. Ensuite il prouvera que les quatre Bénéfices qu'ils desservent en la Cathedrale de Rennes, sont de leur Congrégation, à laquelle ils sont attachez, également que tant d'autres qu'ils ont en différentes Cathedrales. Enfin il dira, que n'ayant point été apellé à la supression qu'il attaque, que n'y ayant point consenti & n'y ayant pû consentir valablement, le Décret qui l'énonce est abusif. C'est à la preuve de ces trois propositions qu'il se bornera, pour soûtenir son intervention, & tout d'un temps il répondra à la troisiéme Requeste de feu Mr. de Breteüil.

PREMIERE PROPOSITION.

Les Auteurs qui ont parlé de l'Ordre des Chanoines Réguliers, ne sont pas tous d'un accord sur son origine. * *Les uns prétendent, que dans le troisiéme Siécle* quelques Ecclesiastiques s'unirent pour vivre en commun, sans embrasser d'autres Régles que les Canons & les Exemples des Apôtres, & que de-là on vit naître une Congrégation, sous le titre de Clercs-Reguliers, ou Clercs vivant régulierement.

† Il y en a qui disent que St. Augustin en fut l'Instituteur : & ils racontent, qu'après la mort de ce sçavant Evêque & le Sac de la Ville d'Hippone, Gelaze divinement inspiré, vint avec cinq à six autres Ecclesiastiques ou Clercs-Réguliers à Naples premierement, & de-là à Rome, où Leon I. les reçût en Pere, & les établit peu de temps après en l'Eglise de Latran. § Les autres descendent vers la fin du dixiéme Siécle, & soûtiennent que trois Grands Hommes, le Cardinal Damien, Arnoul Archevêque de Lyon, & Yves de Chartres, scandalisez des desordres de leurs Chanoines, leur firent prendre le joug de la Régularité, & qu'à leur exemple plusieurs Evêques introduisirent la Régle dans leurs Chapitres.

Telles sont les plus rémarquables du grand nombre des opinions, sur l'Origine des Chanoines Réguliers, & la diversité qui s'y trouve n'a rien d'extraordinaire;

* *Miræus, Pennetus & Prosper Stellartius, Lib. 2. Dissert. 12. in Augustino Machia.*

† *Canonicorum Ordinis Sancti August. origines & progressus, in præfatione.*

§ *Tamburin tom. 2. disput. 24. quæst. 4. n. 2.*

on sçait que la confusion des Langues est le partage de la récherche des faits trop anciens. Mais si tous les Auteurs different entr'eux de langage, sur le tems auquel les Chanoines Réguliers parurent dans l'Eglise, tous s'accordent en un point, & c'est l'essentiel ; tous les placent, dès leur commencement, dans les Cathédrales, & y fixent le lieu de leur naissance; tous conviennent que dans l'onziéme Siécle la meilleure partie des Cathédrales étoit encore réguliere. Chopin raporte jusqu'à cent Brefs de leur Sécularisation, & il dit, que dans celles où la Régle ne fut pas établie, on apella quelques Chanoines Réguliers pour y donner l'exemple ; il ajoûte, que lors des Sécularisations on leur reserva quelques Prébendes Régulieres ou quelques autres Bénéfices, dont il raporte les Fondations à l'onziéme Siécle, & dont il dit que les Parlemens leur ont conservé les Titres, contre les entreprises de la Cour de Rome; voici ses paroles, elles sont rémarquables ; * » *Ast sequenti ætate horum Collegiorum quam plurima voto exempta sunt* » *Monastico, factumque hinc ut cæteri Sacri Collegæ, quorum haud mutata conditio est,* » *ab illiteratis non simpliciter Canonici, sed Canonici regulares vocarentur. Utcumque* » *sit in quibusvis Canonicorum Sodalitiis Ordinis Augustiniani cum ipso nomine regu-* » *larium, institutorum vestigia multa statæque ac definitæ Ecclesiastici Officii regulæ* » *destinatis in id Sacerdotiis ad exemplum sæculo undecimo, qui & Sacra* Cantica *sci-* » *te modulentur, & in Divinæ rei ministerio versentur assiduâ functione. Ideoque talium* » *Sacerdotiorum destinationem quotiescumque* Romanus *Antistes evertere conatus est* » *gratioso ac veniali rescripto, senatus parendum ei non esse, abusûs causâ pronuntiavit.*

* L. 1. de Sacra Politia. n. 6. 7. 8. 9. & 10.

L'abus ne pouvoit en effet aller plus loin ; Chopin le met dans tout son jour dans la suite du même discours, & il cite un Arrest du Parlement de Paris du 9. de Juillet 1558. qui jugea que des Bénéfices attribuez aux Chanoines Réguliers, n'avoient pû, quoique desservis dans une Cathédrale, être conferez à des Chanoines Séculiers, parce qu'autrement on eût violé la maxime, R*egularia* R*egularibus*, & c'eût été arracher des Réligieux du lieu de leur naissance, *adscriptos Choro Sacrisque Cantoribus ejicere è loco nativitatis.*

C'est cependant le même abus que feu Mr. de Breteüil a renouvellé; car si son Décret de suppression, ouvrage dépourvû de toutes les formalités requises de Droit, avoit tout le succès qu'il en attend, il feroit passer des biens attachez depuis six cens ans à des Communautés Régulieres en la Mense de son Chapitre Séculier, & il excluëroit à jamais les Chanoines Réguliers de sa Cathédrale.

Son Défenseur ne nie pas ces consequences, au contraire il les approuve, & il soûtient que feu Mr. de Breteüil n'a rien fait que d'après Yves de Chartres, & qu'il n'ait dû faire pour chasser de son Eglise des Religieux rebelles & soûtenus de leurs Superieurs dans l'indépendance.

Il est vrai que la plûpart des Canonistes croyent que les distributions dans les Chapitres sont de l'invention d'Yves de Chartres, qui, pour rendre les Chanoines de sa Cathedrale plus assidus au service, suprima non seulement quatre Prévôtez, mais encore se dépoüilla d'une, qui lui étoit affectée, comme Evêque ; c'est lui-même qui le dit en ces termes, Epître 75. *Cum in pluribus Carnotensium Canonicorum desuevisset Disciplinæ regularis Observantia, ut de negligentibus facerem diligentes ; ad frequentandas Horas Canonicas, deliberavi apud me, ut darem eis præposituras, & inde fieret quotidianus panis, quem acciperent assidui & amitterent tardi.* Mais cette distribution qui se fasoit en pain, n'eut pas tout le succès que cet Evêque s'en promettoit, car les anciens vendoient le pain, les jeunes le joüoient ; ceux qui assistoient la nuit à l'Office, n'y venoient point le jour, & les autres qui étoient à la Messe des Cathecumenes, n'assistoient point à celle de Mysteres ; de sorte qu'il se vit obligé de leur ôter ce qu'il leur avoit donné, n'étant pas juste de diminuer le bien de l'Evêché ni le nombre des Dignitez, pour augmenter inutilement les revenus des Chanoines ; *hæc dispensatio*, dit-il, *intra tres menses, ita depravata est, ut nulla ratio suaderet, ut propter infructuosam rerum Canonialium amplificationem minuerem dignitatem Episcopalem ac numerum Dignitatum Ecclesiæ.*

Yves de Chartres detruisit donc lui-même son propre ouvrage ; il retablit les quatre Dignitez qu'il avoit suprimées, il reprit les biens de l'Episcopat, car il avoit donné du sien, croyant émouvoir par là ses Chanoines. Le Défenseur de feu M. de Breteüil ne devoit point ometre cette derniere circonstance ; & s'il vouloit trouver un modele du Reglement qu'il soûtient, il ne devoit point le chercher dans un Decret qui ne dura que trois mois, ni dans un Décret dont Yves de Chartres fût l'Auteur.

Yves de Chartres aima les Chanoines Reguliers d'un amour de Pere; il les proposa de son temps à toute l'Eglise pour exemple; il exhorta les Prêtres à les imiter dans leurs manieres de chanter les loüanges du Seigneur; & dans les Epîtres * qu'il leur adressa, depuis même qu'il fut Evêque, il les nomma toûjours ses freres bien-aimez. Ce fut cette tendresse qu'il eut pour eux durant sa vie, ce fut ce desir qu'il eut d'introduire la regle dans son Chapitre, après avoir reduit ses Chanoines à la vie commune, qui ont donné lieu de douter s'il n'avoit point été l'Instituteur de leur Ordre. † Le Cardinal Bellarmin, Azor & Loysel lui en ont donné le titre, ils ont même écrit que S. Quentin de Beauvais, dont il fut Abbé, est la premiere Abbaye de S. Augustin. Et l'on veut que feu M. de Breteüil l'ait imité, qu'il n'ait rien fait que d'après lui, comme si celui qui les a traité de *rebelles* & d'*independans*, pouvoit estre le même à leur égard, que ce saint & sçavant Evêque, qui les appella toûjours ses freres bien-aimez.

* *Epistres* 17. & 32.

† *Loysel, Memoires du Beauvoisis, en la Vie de Guido* 46. *Evêque* .... *Azor, Institutions morales, Part.* 1. *Liv.* 12. *Bellarmin dans sa Chronologie.*

Mais encore, quel est l'esprit de revolte & d'indépendance qu'on leur reproche avec tant d'aigreur? ils ont, dit le Défenseur de feu M. de Breteüil, méprisé leurs devoirs les plus essentiels; de leur propre aveu, il y a 80. ans qu'ils n'observent point la residence pour les Prieurez de S. Michel & de S. Denis; & ce qu'il y a de plus encore, c'est qu'ils ont ruïné le Chapitre de la Cathedrale par des procès qu'ils commencerent en 1598. qu'ils suivirent, appuyez de leurs Superieurs, jusqu'en 1652. & qu'ils prétendent n'être pas encore terminez. Après cela, qu'ils viennent dire qu'on ne les a point sommé de resider, que la faute des Titulaires ne peut entraîner la suppression de leurs Benefices, & que toute suppression faite avec § *éloge* est abusive; *ce sont là de plaisantes pointilles pour des Religieux tenus à la residence*!

§ *Pag.* 6. *de la troisiéme Requeste de Mr. de Rennes.*

Si les Canons, les Conciles & les Ordonnances Royaux n'avoient pas expressément déclaré que les supressions & les unions de Benefices ne peuvent être valables qu'autant qu'elles sont fondées sur la *necessité* ou *l'utilité évidentes* de l'Eglise; si les Loix Ecclesiastiques n'avoient pas enseigné les moyens de punir les Titulaires de leurs fautes, sans toucher aux Titres de leurs Bénéfices, on pourroit pardonner au Défenseur de feu Mr. de Breteüil la témerité de ses expressions. Mais qu'il apelle les Régles & la Discipline de l'Eglise, *de plaisantes pointilles*, c'est dire, qu'il ne peut établir sa cause, que sur la destruction des Loix qu'il doit le plus respecter. Avant d'en venir là, il devoit au moins examiner de bonne foy, si les Titulaires des Bénéfices qu'il a voulu suprimer, n'avoient aucune excuse raisonnable à donner de leur défaut de résidence, & des procès qu'ils ont eû contre le Chapitre de Rennes; c'est ce qu'il n'a pas fait, au contraire, il a feint d'ignorer & les Loix qu'on lui avoit citées & les Arrests qu'on lui avoit produits.

On lui avoit representé que les Titulaires des Prieurés de Saint Michel & de Saint Denis, ayant perdu la plus considérable partie des revenus de leurs Bénéfices, tant par l'union de la Bretagne à la Couronne de France, que par la diminution des rentes dûës en argent, avoient été dispensez de droit, par un Arrest du Conseil du 5. Mai 1606. de la résidence. ¶ Il a répondu que l'Arrest du Conseil n'avoit rien décidé pour la résidence, ou non-résidence des Titulaires au Chapitre; & que, loin qu'aucune Loi de l'Eglise eût dispensé les Bénéficiers *de la résidence*, *faute de revenus* suffisans, le Chapitre, *conquerente*, au titre de *Clericis non-residentibus*, avoit expressément prononcé, qu'ils devoient résider *etiam in Beneficio modicæ æstimationis.*

¶ *Pag.* 5. *de la troisiéme Requeste.*

L'Arrest du 5. Mai 1606. déchargea Arthus d'Epinay, Abbé de Rillé, d'une pension de quarante écus que Frere le Roy, Titulaire du Prieuré de Saint Denis, s'étoit fait ajuger contre lui, afin de pouvoir observer la résidence; & il enjoignit à Frere le Roy d'aller résider en l'Abbaye de Rillé: Voici les termes de l'Arrest. *Et Sa Majesté enjoint audit le Roy d'aller résider en l'Abbaye de Rillé; en quoi faisant, sera tenu ledit Abbé, le nourrir & entretenir, bien & dûëment, comme l'un des autres Religieux de ladite Abbaye.* Un Arrest qui prive un Titulaire d'une pension de quarante écus, qu'il n'avoit obtenuë qu'afin de résider dans le lieu de son Bénéfice & qui lui enjoint de *résider* en la Communauté dont il est sorti, ne prononce-t'il donc rien sur sa résidence?

Le Défenseur de Feu M. de Breteüil soûtient qu'il ne prononce rien; & il soûtient encore qu'aucune Loi n'a dispensé les Titulaires de la résidence, faute de revenus suffisans. On ne lui rapellera pas, pour le tirer d'erreur, celles qu'on lui a citées; on ne lui parlera que des Chapitres, *conquerente & Clericos*, qu'il a cité lui-même.

lui-même. Le premier raporte la plainte d'un certain Ecclesiastique qui demandoit à être dispensé de la résidence, parce qu'il ne pouvoit pas trouver dans les revenus de son Bénefice de quoi subvenir à ses besoins, *Ecclesia sua de quâ vitæ necessaria vix potest percipere.* Le Pape répond à cette plainte qui lui avoit été envoyée par l'Evêque Diocesain, qu'il faut aprofondir si le Bénéfice a des revenus suffisans, *Fraternitati tuæ mandamus quatenus si tibi constiterit, quod dictus G. habeat Ecclesiastica Beneficia sibi sufficientia*, parce que s'il y a des revenus à suffire, *etiam modicæ æstimationis*, le Titulaire observera la résidence, & qu'au contraire il ne l'observera pas, s'ils sont insuffisans; c'est ce que la glose sur ces termes *Beneficia sibi sufficientia*, dit bien expressément; & elle explique ce que c'est que la suffisance des revenus, *in hac sufficientia considerantur plura, nobilitas, scientia: quia tales personæ majoribus reditibus sunt honorandæ, dignitas consideranda est ff. de usufructu. Quod possit sufficere sibi & suis & hospitalitatem servare, & jura Episcopalia solvere, tit. prox. de Monachis.*

Le Chapitre *conquerente*, n'est pas la seule Loi de l'Eglise qui ait dispensé les Titulaires de la résidence dans le cas de l'insuffisance des revenus; le Chapitre *Clericos*, au même titre *de Clericis non residentibus*, en dispense encore, comme on le voit par la glose sur ces termes qu'il contient, *liceat tibi, si moniti non redierint dictis Beneficiis, nisi excusationem rationabilem ostenderint, spoliare.* La glose en effet y remarque deux dispositions; l'une est de priver de leurs Bénéfices les Titulaires qui n'y résident pas, après en avoir été avertis; l'autre est d'écouter les excuses que les Titulaires peuvent donner de leur non-résidence. Sur la premiere, la glose distingue la privation des Bénéfices d'avec la supression des titres; la privation est la peine dûë au Bénéficier négligeant, & cette peine ne regarde que sa personne; au lieu que la supression ne le regarde en rien, ne lui peut imposer de peine & ne peut lui ravir aucun de ses droits durant sa vie, parce que n'ayant pour objet que l'utilité de l'Eglise, *ad suam vitam ei non præjudicat.* Sur la seconde disposition, la glose entre dans le détail des excuses de non-residence que les Titulaires peuvent donner, *ut puta, quia infirmus erat, quia habet ibi capitales inimicitias, quia timet intemperiem aëris, quia reditus ei non sufficiunt, &c. rationem enim debet reddere de omnibus.*

Telles sont les excuses que les Titulaires peuvent donner de leur non-résidence; mais pour qu'ils puissent les donner, il faut qu'ils soient avertis par des monitions; le texte du Chapitre *Clericos*, le veut absolument, *si moniti non redierint.* Feu M. de Breteüil n'a point averti par des monitions ni autrement les Prieurs de Saint Denis & de Saint Michel; il n'eût donc pû les priver de leurs Bénéfices, si tel eût été son dessein, loin qu'il fût en droit d'énoncer une supression qui n'a jamais été la peine d'un Titulaire.

Enfin, à suposer des monitions faites aux Prieurs de Saint Michel & de Saint Denis, à suposer que la supression d'un Benefice puisse être énoncée en nature de peine, contre le Titulaire, ce qui est pourtant directement contraire à toutes les Loix Canoniques, l'ouvrage de feu Mr. de Breteüil, fondé sur la non-résidence, n'en seroit pas moins abusif, parce qu'il est certain en fait, que deux des Prieurs l'ont toûjours observée, & que si les deux autres y ont manqué, c'est qu'ils n'ont pas eû des revenus à suffire. Si, sur ce juste fondement, l'Arrest du Conseil du 5. May 1606. les a envoyez résider dans leurs Communautez, & les a dispensé de la résidence en la Cathédrale de Rennes, Feu Mr. de Breteüil n'a donc pû, sous prétexte de non-résidence, suprimer leurs Benefices.

Le défenseur de feu Mr. de Breteüil, qui ne peut contester l'insuffisance des revenus, en veut faire un crime aux Titulaires, & il dit qu'elle n'a point d'autre cause, que les procès qu'ils ont faits au Chapitre de Rennes. Des procès peuvent bien ruïner des Titulaires, mais ils ne peuvent alterer les fonds de leurs Benefices, qui sont inaliénables; cette verité se manifeste d'elle-même, & elle est d'ailleurs confirmée par la source, encore aujourd'hui visible, de la diminution des revenus des Prieurs. Le Prieuré de Saint Michel tenoit de la liberalité du Duc Conan, des Dixmes de Sels, des droits sur les Denrées qui étoient venduës dans les neuf Paroisses de la Ville de Rennes, & des droits sur la Monnoye de Rennes, on les lui a ôtez lors de l'union de la Bretagne à la Couronne de France: les Titulaires s'en sont plaints dans tous les Aveus qu'ils ont rendus aux Rois, prédecesseurs de Votre Majesté, & ils n'ont pû obtenir aucun dédommagement de cette perte. Le Prieuré de Saint Denis étoit autrefois un Benefice de revenus

B

très-conſiderables, par les rentes d'une, de douze & ſeize livres, qui lui ſont dûës ſur les Cures d'Orgeres, de Noyal & du Rheu : mais aujourd'hui que ces rentes avec quelques autres encore qui y ſont attachées, n'ont plus la même valeur qu'elles avoient au temps de leur création, le Benefice n'a pas des revenus à ſuffire pour entretenir un Titulaire dans la réſidence, & l'on ne peut dire que les procès ayent, en aucune façon, contribué à ſa ruïne.

Le Défenſeur de feu Mr. de Breteüil ne devoit même point en parler, parce qu'il eſt certain que les Chanoines Réguliers ont ſouffert du Chapitre de Rennes, pour conſerver leurs droits, ce qu'ils ont ſouffert de tous les Chapitres des Cathédrales où ils ont des Benefices. C'eſt ici le lieu, SIRE, de faire connoître à Votre Majeſté, qu'ayant été attaquez en tous lieux depuis deux ſiécles pour les mêmes ſujets, ils ont été maintenus dans leur premier état, par les Arreſts de Vos Parlemens, ſuivant les Titres de leurs fondations.

A peine les Egliſes Cathédrales ſe virent-elles éloignées de ce temps heureux, où la Regle dans pluſieurs, & la vie commune dans toutes, avoient été leur principal ornement, qu'elles ſemblerent ne plus regarder que leur état préſent ; elles changerent en mépris, l'honneur qu'elles avoient fait aux Chanoines Reguliers, ſoit en embraſſant leur Regle, ſoit en les recevant dans leur ſein. De-là ce nombre infini de procès qu'on vit naître. D'abord on tenta de conferer leurs Benefices à des Séculiers ; le Parlement de Paris condamna cette entrepriſe par ſon Arreſt de 1558. *ne ejicerentur è loco nativitatis.* Une autre ſucceda bien-tôt à cette premiere ; on leur diſputa les Séances, dont ils étoient en poſſeſſion, le droit de porter l'Aumuſſe, & le titre de Chanoine. Ce fut dans les Egliſes de Saint Cyr de Nevers, de Saint Quiriace de Provins, de Saint Eſtienne de Troyes, de Senlis, de Saint Quentin en Vermandois & de Notre-Dame d'Amiens, qu'on vit naître ces conteſtations, qui furent enfin terminées à l'avantage des Chanoines Reguliers, par differens Arreſts des Parlemens ; pour le prouver, le Supliant produit en cet endroit leſdits Arreſts en date des 14. Février 1587. 15. Février & 15. May 1604. 17. Mars 1635. 3. Mars 1646. 26. Janvier & 17. Avril 1668. 9. Juillet 1621. 30. Mars 1680. & 30. Août 1700. ci-cottez.

Ce fut auſſi dans le temps de ces troubles, que le Chapitre de Rennes, à l'exemple de tant d'autres, s'éleva contre les quatre Prieurs Chanoines Réguliers, qu'il prétendit les faire réſider aux quatre Pulpîtres qu'il avoit nouvellement érigé dans le Chœur de ſon Egliſe, qu'il tenta de les renvoyer à une ſeconde Sacriſtie ; & que par une diſtinction plus particuliere encore, il leur ferma l'entrée de la porte du fond du Chœur.

Que des Réguliers ayent parû reſiſter à des nouveautez ſi étranges, où eſt leur crime ? on peut maintenir ſon rang & ſa dignité, ſans s'éloigner de la modeſtie que l'Evangile nous enſeigne ; l'ordre ſi neceſſaire en toutes choſes le veut ainſi, & la neceſſité de cet ordre a donné lieu aux Préſéances, pour leſquelles les plus grands Prélats ont ſi ſouvent combattu, même dans des Conciles œcumeniques, & dont les ſouverains Pontifes n'ont pas dédaigné d'être les Juges.

Mais, ſans recourir à ces exemples, quoiqu'ici très-bien apliqués, où ſont les Beneficiers, les Paſteurs & les Ordres ? où ſont les Chapitres & les Evêques qui n'ont jamais eû de procès, ſoit pour ſe défendre, ſoit pour demander ? il faut bien faire la guerre pour avoir la paix, cela eſt du train ordinaire des choſes de ce monde ; mais pour acquerir la paix, il n'eſt pas permis de détruire ſes adverſaires, ou d'envahir leurs biens par la force ; la morale la moins ſevere n'en ſouffre pas la penſée. Auſſi les Conciles ont proſcrit les ſupreſſions de Benefices qui n'étoient pas fondées ſur la neceſſité ou l'utilité évidente de l'Egliſe, & les plus grands Canoniſtes ont formellement décidé, qu'il n'eſt pas permis aux Evêques de ſuprimer des Benefices pour ſe débaraſſer, eux ou leurs Chapitres, des procès les plus conſiderables * *ut ſe, vel Capitulum lite liberarent.* C'eſt par ces raiſons que les Chanoines Réguliers ont été maintenus dans les Cathédrales, ſuivant les Titres de leurs Fondations, malgré les differens procès qu'ils ont eû contre les Chapitres.

* *Rebuſſe Conf. 195. Feuvret, traité de l'Abus, pag. 147.*

Cependant le Conſeil de feu Mr. de Breteüil, à la page 17. de ſa troiſiéme Requête, oſe s'exprimer en ces termes. » Outre le défaut de réſidence & d'aſſiſtance aux Heures Canoniales, on pourroit, & avec raiſon, enviſager la paix » & l'union du Chapitre de Rennes, troublées dans tous les temps, par un nom-

» bre infini de procès très coutageux, & qui le feront encore infailliblement, dès
» le moment qu'on voudra agir contre les Chanoines Réguliers & leurs Commu-
» nautez pour les faire s'acquitter de leur devoir, on en voit les ménaces dans
» leurs écrits. Voilà les caufes & les veritables motifs du quatriéme article du
» Réglement de l'Evêque de Rennes, ils font juftes & raifonnables, & confequem-
» ment pafferont toûjours pour Canoniques au jugement des perfonnes pieufes &
» défintereffées.

Donner de pareils motifs à une union de Benefices, c'eft la renverfer foi-même par l'abus le plus formel; dire que des *perfonnes pieufes & défintereffées* la trouveront Canonique, c'eft faire injure à ceux qu'on invoque; & où trouvera-t'on des gens dont la pieté s'eleve contre les Canons de l'Eglife? on ne demande pas au Défenfeur de feu Mr. de Breteüil qu'il entre dans l'efprit des Canons, mais on le prie d'écouter la raifon, & de confiderer les étranges confequences du droit qu'il attribuë aux Evêques de fuprimer des Benefices, parce que quelques uns des Titulaires ne les auront pas deffervis, ou qu'ils auront formé des procès à l'occafion de leurs droits; qu'il réflechiffe donc, que n'y ayant point de Benefices au monde, qui n'ayent eû des Titulaires indignes de l'être, il n'y en auroit point par confequent qui ne feroient fujets à fupreffion; qu'il penfe auffi que les Eglifes ayant d'ordinaire procès les unes contre les autres, il faudroit donc les fuprimer toutes à la fois; car, en fuprimer une, pour l'unir à l'autre, ce feroit faire des procès, une matiere de recompenfe pour l'une, tandis qu'on en feroit un fujet de punition pour l'autre; ce feroit ouvrir une porte aux Beneficiers, amis des Evêques, pour s'enrichir des dépoüilles de leurs voifins; ce feroit alors qu'on verroit les procès fe multiplier, & les unions des Benefices fubftituées, à la place des Arrefts.

A Dieu ne plaife, SIRE, que fous le Regne de Votre Majefté facrée, de pareils malheurs puiffent ménacer l'Eglife! Mr. de Rennes lui-même ne les verroit point naître fans penfer à les détourner; il n'adoptera point auffi les écritures fournies fous le nom de fon prédeceffeur, c'eft un Défenfeur indifcret qui fait injure à l'Epifcopat, également qu'à la pieté des perfonnes qu'il veut intereffer contre les Régles & la difcipline de l'Eglife.

Après ces obfervations, l'abus de l'ouvrage de feu Mr. de Breteüil ne fçauroit être plus vifible; fon Défenfeur le reconnoît fi bien, que n'ofant plus le foûtenir fous le nom de fupreffion, il tâche de lui en donner un autre. Voici comme il
» s'explique aux pages 16. & 17. de fa troifiéme Requête » il n'eft ici queftion,
» comme on l'a fouvent dit, que de faire executer, comme il faut, les dernieres
» volontez des défuns, lefquelles, depuis longues années, ne l'ont été qu'à cette
» fin; il faut changer de Chapelains, & en chercher d'autres qui foient plus
» foûmis aux Evêques, au Chapitre, & plus exacts, foit pour l'affiftance aux
» Heures Canoniales, foit pour la célebration des Meffes, que ne le font & ne
» l'ont été les Chanoines Réguliers; que ce changement de Chapelains dépend
» entierement de l'Evêque Diocéfain: car fi fes Prédeceffeurs, de concert avec le
» Chapitre & avec les Fondateurs, ont jugé à propos, & pour la plus grande
» gloire du Seigneur, d'adreffer & deftiner ces Fondations à quatre Abbayes, il
» a pour le moins, dans les conjonctures préfentes, autant de pouvoir de *revoquer*
» ou fuprimer cette deftination, en rapellant les fonds pour les réünir à la Menfe
» de fon Chapitre, en le chargeant de faire deffervir, par des Prêtres choifis &
» amovibles, fuivant le Réglement & la reduction qu'il en *pourra* faire, confor-
» mément aux Régles de l'Eglife.

Un Ecrivain qui ne craint pas de dire qu'un Evêque peut changer la deftination des Fondations adreffées, il y a 600. ans, à quatre Abbayes aufquelles elles ont demeuré depuis ce temps attachées, & qui ofe confondre la revocation des Titulaires amovibles avec la fupreffion des Titres, qui font perpetuels, a bien raifon de promettre, que l'Evêque dont il défend l'ouvrage, fera des nouveaux Réglemens pour le détruire, & qu'il nommera des Chapelains pour remplir les Titres qu'il a éteint. L'ouvrage en effet ne merite que trop d'être refondu; déja fon Défenfeur tâche de lui trouver un autre nom que celui de fupreffion, & il dit, à la page 17. de fa troifiéme Requête, que fi Feu Mr. de Breteüil s'eft fervi dans fon décret du mot *radouci* de *fupreffion*, c'eft parce qu'il a crû devoir le préferer à celui de *revocation*, lequel emporte moins de ménagement pour les Titulaires.

Si feu Mr. de Breteüil vouloit ménager les Titulaires, il ne devoit pas mêler avec la *douceur inoüie* de sa supression, l'amertume d'une note qui les charge d'avoir négligé leurs devoirs de temps immemorial & de notorieté publique ; car enfin, de cette façon, il n'a menagé ni eux ni les Collateurs, ni les Abbayes : au contraire, au même temps qu'il a congedié les uns comme des serviteurs inutiles, il a ravi aux autres le droit de conferer, & aux Abbayes des Benefices qui y étoient attachez depuis un grand nombre de siécles.

Tel est l'ouvrage qu'on prétend être une revocation déguisée sous *le mot radouci* de supression, & que son Défenseur a, de sa grace, dispensé de toutes les formalités requises par le Concile de Trente & l'Ordonnance de Blois, en matieres d'unions & de supressions, sous prétexte qu'il n'a pas éteint des véritables titres de Bénéfices, mais des simples servitoreries.

Quand il seroit vrai que Feu M. de Breteüil n'auroit éteint que des servitoreries, il n'auroit point été pour cela dispensé d'observer les formalités requises en fait d'unions & de supressions & qu'il reconnoît avoir omises ; c'est une vérité déja démontrée dans les écritures que les Prieurs claustraux ont fournies au procès. Une autre vérité, qui n'a pas été prouvée moins solidement encore, est que Feu M. de Breteüil a suprimé des veritables Bénéfices. Pour la rendre de plus en plus sensible, le Supliant va faire voir que ces Bénéfices sont également attitrés à la Congrégation dont il est le Superieur Général, que ceux qu'elle a en tant d'autres Cathédrales & qui tiennent tous à elle par les mêmes liens, également indissolubles.

SECONDE PROPOSITION.

Les Bénéfices que les Chanoines Réguliers ont dans les Eglises Cathédrales sont tous attitrés à leur Congrégation, quoiqu'ils n'ayent pas tous la même origine ni les mêmes droits ni les mêmes noms. Les uns sont des Prébendes ou Canonicats ; les autres des Prieurés simples. Les Prébendes furent conservées aux Chanoines Réguliers par les Bulles de sécularisation des Eglises autrefois régulieres, pour dépendre de certaines Abbayes & y demeurer attachées. *Priscæ regularis vitæ multa vestigia apparent in Ecclesiis Collegiatis & Cathedralibus*, *in quibus diplomata Antistitum Romanorum Sacerdotia familiæ Sancti Augustini servaverunt*, *& quibusdam cænobiis adscripserunt.* C'est Chopin, liv. 1. tit. 1. de la Police de l'Eglise, qui parle ainsi : Les Prieurés desservis dans les Eglises Cathédrales furent formés dans l'onziéme Siécle & adressés par les Fondateurs à certaines Abbayes, *huic documento erunt solemnes tabulæ sæculo undecimo*, dit le même Auteur, au lieu déja cité.

Mais il ne dit rien dont les preuves n'existent encore aujourd'hui, car l'état actuel des Bénéfices, soit Prieurés, soit Prébendes, que tiennent les Chanoines Reguliers, est connu de tout le monde ; & on n'ignore nulle part qu'ils n'ont pas même de Cures qui ne soient des membres de leurs Abbayes. ils ont dans la Cathédrale d'Amiens deux Prébendes qui dépendent de leurs Abbayes de Saint Martin & de Saint Acheüil : dans celle de Senlis, une qui est attachée à l'Abbaye de Saint Vincent : dans celle de Beauvais, une qui dépend de l'Abbaye de Saint Quentin de Beauvais. Ils ont dans les Cathédrales de Sens, de Troye, de Paris, de Chartres, de Meaux & de Coutances, plusieurs Prébendes qui sont attachées en nature de démembremens à leurs Abbayes de Saint Jean de Sens, de Saint Quentin de Beauvais, de Notre-Dame de Changes & de Saint Lo de Roüen. Dans les Eglises Collegiales de Saint Germain-l'Auxerois, de Saint Marcel, de Saint Cloud, de Champeaux, de Corbeil, ils desservent plusieurs Prieurés, membres de leurs Abbayes de S. Victor de Paris.

A la verité ils n'ont pas en tous lieux les mêmes honneurs ni les mêmes obligations : par exemple, dans les Cathédrales de Chartres, de Sainte Croix d'Orleans, de Saint Maurice d'Angers, de Châlons sur Marne, de Soissons, ils ont des Prébendes qui ne les obligent point à la résidence. Dans quelques Eglises Collegiales, comme à Provins & à Saint Lo la Ville, leurs Abbés précedent les Chanoines Séculiers & les président même dans les Chapitres. Dans d'autres, comme à Troye & à Rheims, ils marchent *entre-lardez* avec les Séculiers, & on les apelle *interlaridati* : ailleurs enfin, comme en l'Eglise de Saint Solemne de Blois, ils sont Chanoines & Dignitaires.

Un plus grand détail des Bénéfices qu'ils ont dans les Eglises Cathédrales & Collegiales

legiales pourroit devenir ennuyeux : mais ce qu'on ne peut trop repeter, eſt qu'ils n'en ont point qu'ils ne ſoient des membres de leurs Abbayes & qui par conſequent ne leur ſoient attitrés. Ce ne ſont pas en effet les honneurs, les obligations ou revenus, qu'on doit conſiderer par raport à eux ; lorſqu'on les prend ſous le nom de Congrégation, c'eſt le titre auquel ils tiennent leurs Bénéfices, lequel eſt le même dans toutes les Egliſes & toûjours également inviolable, comme faiſant partie des Abbayes auſquelles il eſt attaché & dont on ne peut les ſéparer ſans les énerver elles-mêmes. *Beneficia enim affectu perpetuo manent affecta & ſequuntur naturam principalis ſeu cœnobii*, dit Chopin au nombre 6. du liv. 3. de ſa Police de l'Egliſe, & ce qu'il dit eſt tellement de regle invariable, que les Bénéfices Réguliers d'un Ordre ne peuvent être conférez à des Religieux d'un autre Ordre ; quoiqu'en ce cas la maxime *Regularia Regularibus*, ſe trouveroit exactement obſervée. *Idque adeo verum eſt*, diſent Pinſon & Bengis, §. 30. *n°.* 5. *ut cum Regularii, plures ſint ſpecies, non poſſunt Beneficia unius Ordinis, ſeu Regulæ, ut puta, Sancti Auguſtini, conferri Religioſis alterius Regulæ, ut puta, Sancti Benedicti.*

Que les Chanoines Réguliers n'ayent donc pas dans la Cathédrale de Rennes les mêmes prérogatives qu'ils ont ailleurs, les Bénéfices qu'ils y tiennent n'en ſont pas moins de leur Congrégation que ceux qu'ils ont à Provins, à S. Lo, S. Aignan d'Orleans, &c. s'ils ſont des membres de leurs Abbayes : or rien n'eſt plus vrai que les Bénéfices qu'ils deſſervent à Rennes ſont des membres de leurs Abbayes de Monfort, de Paimpont, de Rillé & de la Roë : ils en ont donnés les preuves les plus inconteſtables.

Premierement, en faiſant voir que les Fondations ont été directement adreſſées aux Abbayes, leſquelles ont concouru avec les Fondateurs à les doter, en donnant leurs propres fonds, dont les revenus ſervent encore aujourd'hui à la ſubſiſtance des Titulaires.

2°. Que lors des Fondations, les Abbez ont été nommez Collateurs des Bénéfices, ſur l'élection du Chapitre de Rennes.

3°. Que depuis les Fondations, les Abbez ont toûjours conféré ſans aucune interruption ; & que dans les actes de leurs collations, ils n'ont jamais manqué de nommer les Bénéfices, Prieurés membres des Abbayes, *Prioratus membra dependentia.*

4°. Que le Chapitre de Rennes n'a jamais réfuſé d'élire ; que dans les actes de ſes élections, il a toûjours, conjointement avec les Abbez, nommé les Bénéfices, *Prioratus membra dependentia*, & qu'il eſt même allé juſqu'à ſolliciter la collation des Abbez, en faveur des ſujets qu'il avoit élû, ainſi qu'on le voit dans une procuration qu'il donna le 22. Octobre 1456. à deux de ſes Chanoines, de demander à l'Abbé de Paimpont un ſujet pour deſſervir le Prieuré de Saint Martin. *Priorem electum dicto Reverendo Patri Abbati ante dicto, quoad hujuſmodi Prioratum obtinendum, præſentandum ipſique electo Prioratum præditum conferri & aſſignari petendum.*

5°. Que leurs Abbayes ont en leur faveur une poſſeſſion de ſix cens ans, qui, jointe aux titres, ne permet pas de douter que les Bénéfices ſont dans leur dépendance.

A toutes ces preuves que les Titulaires & les Prieurs Clauſtraux des Abbayes ont données de la nature des Bénéfices, le Supliant ajoûte, que tous les autres Bénéfices que les Religieux rempliſſent en differentes Cathédrales, n'ont point des titres plus autentiques, pour être attachés aux Abbayes dont ils dépendent, que le ſont ceux que l'on voit produits au procès. Et quels titres plus forts des Abbayes pourroient-elles avoir que les Fondations qui leur ont été directement adreſſées des collations faites, ſans interruption, par les Abbez aux Religieux, durant un grand nombre de Siécles & une poſſeſſion de 600. ans ?

Tout cela ne paroît pourtant qu'une vaine aparence aux yeux du Défenſeur de feu M. de Breteüil. Il a trouvé, en feüilletant les titres, que les Abbez ont uſurpé depuis trois cens ans le droit de collation, & qu'originairement les Titulaires étoient pourvûs par la ſeule élection du Chapitre de Rennes : d'ailleurs, il a lû dans les Canoniſtes, qu'il n'y a point de Bénéfices membres des Abbayes, ſi ce ne ſont des portions d'anciens fonds diſtraits des Menſes Abbatiales, & qu'on ne peut ainſi nommer des Fondations faites à des Abbayes à des conditions onereuſes, leſquelles même les Abbez, ſoit Réguliers, ſoit Commandataires, ne peuvent conférer de plein droit.

Pour prouver l'uſurpation des Abbez, il a cité un acte de l'an 1374. qu'il a dit être une collation donnée par le Chapitre de Rennes, en forme de ſimple procuration, à Guillaume de Partenay, pour remplir le Prieuré de Saint Denis : mais les

Titulaires des Prieurez de Saint Michel & de Saint Denis lui ont fait voir dans leur Requête, pag. 8. qu'il avoit alteré l'acte de l'an 1374. afin de le faire passer pour une collation, quoiqu'il ne soit qu'une procuration donnée par le Chapitre de Rennes, à l'un de ses Chanoines, de mettre Guillaume de Partenay en possession du Prieuré de Saint Denis. Et pour démontrer cette vérité, ils ont raporté les termes de l'acte qui réferent une élection du Chapitre de Rennes, avec la collation de l'Abbé de Rillé; ils ont produit la prise de possession de Guillaume de Partenay, faite en conséquence de l'acte de 1374. & ils ont dit au surplus, que le droit de collation étant prescriptible, il ne pouvoit être contesté à leurs Abbez, dès-lorsqu'on leur accordoit trois cens ans au moins de possession.

Il en est de même de la qualité de membres d'Abbayes acquise aux Bénéfices contestés : les titres & la prescription la soûtiennent également : les titres, parce qu'on n'en trouve aucun, soit élection, soit collation, qui ne les ait apellé *membres d'Abbayes*, & parce que les Fondations ont été directement adressées aux mêmes Abbayes : la prescription, parce que des Bénéfices qui ont été perpetuellement conférés comme *membres*, en ont legitimement acquis la qualité : c'est ce que les Titulaires des Prieurés de Saint Michel & de St. Denis ont parfaitement prouvé par les exemples de certaines Abbayes de Moniales devenuës, par la succession des temps, membres de l'Abbaye de Cîteaux.

Quand, aprés cela, le Défenseur de feu Mr. de Breteüil vient objecter qu'il faut distinguer les Fondations faites à des Abbayes à des conditions onereuses, d'avec les portions distraites de la Mense, qu'il dit que les premieres ne peuvent être conferées *pleno jure*, par les Abbés, & qu'il cite Pinson & Bengis pour prouver que les portions distraites de la Mense sont seules des Membres, il est fort aisé de lui répondre.

On convient avec lui, que Bengis & Pinson ont dit au Chapitre 4. *de Divisione Beneficiorum* § 29. *Est Prioratus simplex, veluti quædam portio Abbatialis Patrimonii*; mais ils n'ont pas dit comme lui, qu'il n'y avoit point d'autres Prieurés Membres, que ceux qui avoient été formés de quelques portions distraites de la Mense conventuelle, ils ont seulement donné pour exemple, les portions distraites, comme étant la plus commune origine des Prieurés, *est veluti quædam portio*, & ils ne pouvoient pas dire qu'elle est la seule, parce que mille exemples contraires les auroient condamné.

Le Défenseur de feu Mr. de Breteüil en a lui-même cité deux, sans y penser, & il a fait voir que des biens donnés par des anciens Ducs de Bretagne aux Abbayes de St. Georges & de St. Sulpice, avoient été long-temps conferés comme Prieurés. Un troisiéme exemple s'est encore produit dans les Abbayes de Moniales, attachés par le laps des temps, à l'Ordre de Cîteaux, & conferés sous le titre de Prieurés *Membres* aux Religieux de ces Ordres, par leurs Abbés. Ce fut contre ces Abbés, que quelques Prêtres Seculiers s'éleverent en 1681. pour leur contester le droit de collation, en disant qu'il étoit l'effet de l'usurpation la plus marquée ; que l'Ordre de Cîteaux avoit envahi les biens des Moniales, & qu'il n'avoit pû les transformer en Prieurés *Membres*, après les avoir acquis par le plus odieux de tous les titres. Me. Vaillant, celebre Avocat, répondit pour l'Ordre de Cîteaux » qu'on ne pouvoit se laisser égarer dans les siécles éloignés, pour » aller feindre des défauts ni des titres dans le commencement d'une possession » demeurée hors d'atteinte durant la revolution de plusieurs siécles ; qu'on étoit » forcé de s'arrêter au fait de cette possession, comme à une barriere qu'on » ne peut franchir ; & que si l'on passoit ces bornes, la Religion, fondée sur » l'autorité des exemples » qui font la tradition, n'auroit plus de regles assurées. Sur ces raisons, l'Ordre de Cîteaux, par Arrêt du Conseil du 16. Août 1681. fut maintenu dans sa possession ; les titulaires des Prieurés de St. Denis & de St. Michel ont raporté cet Arrêt & les raisons de Me. Vaillant à la pag. 10. de leur Requête. Le Défenseur de feu Mr. de Breteüil n'a pas cru devoir s'y rendre, & parce qu'il les avoit rejettés comme impies & heretiques, avant d'en connoître l'Auteur, il n'a rien voulu relâcher de sa censure, depuis même qu'il l'a connu. Le suppliant ne prétend pas entrer avec lui dans une dispute sur les matieres de la Religion, elles seroient ici très-mal amenées. Cependant il ne peut s'empêcher de lui remontrer, que ses Religieux, ou, pour mieux dire, leur Avocat, n'a rien dit pour eux de lui-même ; mais qu'il a emprunté, pour soûtenir leur cause,

les paroles d'un ſçavant Avocat, leſqu'elles, loin d'avoir été cenſurées, furent reçûës avec applaudiſſement par des Commiſſaires Eccleſiaſtiques, auſſi illuſtres par leur pieté que par leurs lumieres.

Mais, pour revenir aux effets de la preſcription, ſi l'ordre de Cîteaux fut maintenu ſans titre dans la poſſeſſion d'Abbayes de Moniales qu'il avoit transformées en Prieurés, pourquoi la Congregation des Chanoines Reguliers, qui a des titres les plus legitimes, ſeroit-elle depoüillée de ſes Benefices? Elle le doit être, dit le Défenſeur de feu Mr. de Breteüil, parce qu'il y a une difference extrême de la theſe où elle eſt, d'avec celle où étoit l'Ordre de Cîteaux.

Cet Ordre, dit-il à la pag. 13. de ſa troiſiéme Requête, avoit trois Prieurés Reguliers, *ab origine*, Benefices ſimples depuis long-temps dans ſa dépendance, & qu'il devoit conſerver par la longue poſſeſſion qui militoit en ſa faveur, au lieu que la Congregation des Chanoines Reguliers n'a dans la Cathedrale de Rennes, que de ſimples Servitoreries, qui ne lui ont point été données, pour l'entretien & la ſubſiſtance de ſes Communautés; mais à des conditions onereuſes, comme de reſider continuellement, & d'aſſiſter aux Heures Canoniales de jour & de nuit.

La preſcription n'a point d'égard à la nature des Benefices, elle agit ſur les ſimples, comme ſur ceux, qui ont des charges, & ſur les Reguliers, comme ſur les Seculiers. Mais puiſque le Défenſeur de feu Mr. de Breteüil cherche les differences de l'eſpece où étoit l'Ordre de Cîteaux, d'avec celle où eſt la Congregation des Chanoines Reguliers, il faut les lui faire ſentir. L'Ordre de Cîteaux poſſedoit, il eſt vrai, des Benefices Reguliers d'origine, mais il n'avoit d'autres titres que ſa poſſeſſion pour s'y maintenir. La Congregation des Chanoines Reguliers a également des Benefices Reguliers d'origine, & elle en aporte les titres des fondations faites pour ſes Religieux il y a 600. ans. Si les Benefices n'ont pas été fondés pour l'entretien de ſes Communautés, & s'ils n'ont pas été conferés, comme des adminiſtrations, ou des portions des Menſes, les trois Prieurés de l'Ordre de Cîteaux n'avoient point auſſi été fondés pour l'entretien des Communautés, & ils n'avoient point été conferés, comme ſimples adminiſtrations; au contraire on les avoit donnés à trois Religieux pour y vivre ſéparément, & les deſſervir. C'étoit même là le ſujet de la conteſtation qu'on leur avoit faite, & on leur diſoit que des Religieux étoient incapables de poſſeder des Benefices particuliers. S'il y avoit donc quelque difference d'une eſpece avec l'autre, elle ſeroit en faveur des Chanoines Reguliers, puiſqu'ils aportent non ſeulement les titres des Fondations faites pour eux, mais encore qu'ils ſont capables de poſſeder des Benefices particuliers.

Il n'étoit pas difficile au Défenſeur de feu Mr. de Breteüil de prevoir ces réponſes, & il pouvoit s'épargner la peine de tant repeter ſes obſervations ſur les Arrêts rendus pour les Religieuſes de St. Georges & de St. Sulpice, & de les apuyer de la Conſtitution, *quia contigit de Religioſis Domibus*, afin de détruire les effets de la longue poſſeſſion; les Titulaires des Prieurés de St. Michel & de St. Denis avoient déja fait voir la fauſſe application de ces Arrêts, mais comme ils avoient obmis de parler de la Conſtitution *quia contigit*, le Suppliant va ſatisfaire pour eux.

Cette Conſtitution ne condamne point, comme le ſupoſe le Défenſeur de Mr. de Rennes, une poſſeſſion immemoriale. Le Pape Clement V. qui en eſt l'Auteur, y enjoint d'abord à tous les Adminiſtrateurs d'Hopitaux d'en conſerver les biens & de travailler à recouvrer ceux qui auroient été uſurpés; enſuite il défend aux Prêtres de ſe faire pourvoir de ces biens comme de Benefices perpetuels, à moins qu'il n'y ait une Fondation qui le permette, ou une Coûtume legitime qui l'autoriſe, *Statuto in ipſorum fundatione locorum apoſito, aut ex conſuetudine legitimè præſcriptâ.* Sur quoi la gloſe s'explique en ces termes, *præcipit hoſpitalia in beneficium non concedi, niſi in duobus caſibus*; & lorſquelle vient à parler du ſecond cas, c'eſt-à-dire, de la preſcription légitime, elle la fixe à 40. ans avec un titre, ſi ce n'eſt qu'elle ſoit de temps immémorial, *ſpatio 40. annorum cum titulo, niſi ſit tanti temporis præſcriptio, cujus initii non ſit memoria.* Loin donc que la Conſtitution, *quia contigit*, ait défendu d'avoir égard aux longues poſſeſſions, elle les a au contraire exceptées formellement; & où pourroit-on trouver une Loi qui les eût abolies? Me. Vaillant, pour l'Ordre de Cîteaux en demandoit une à ſes Ad-

versaires, & il leur disoit avec cette force que preste la verité » y a-t'il un seul » Tribunal dans le Royaume où cela puisse être contesté? trouvera-t'on un seul » Canoniste, un Docteur, un Jurisconsulte, qui nie la verité de cette maxime, » que de tous les titres de la Societé Civile, celui d'une possession immemoriale » est le plus incontestable & le plus assuré? que toutes les Loix le soûtiennent, » & le défendent. »

Un écrivain la nie cependant aujourd'hui, il n'en demeure pas-là, il soûtient que les Benefices, qui sont à la collation des Laïques, sont des biens profanes, à moins qu'ils n'ayent été érigés en titre par les Evêques, & que les Abbés ne peuvent conferer *pleno jure*, que les seuls Prieurés qui sont des portions distraites de la Mense commune de leurs Abbayes; delà il conclut que les quatre Prieurés attitrés aux Chanoines Reguliers en la Cathedrale de Rennes, sont de simples servitoreries, & que les Abbés n'ont pû conferer sans un abus visible.

Les Titulaires des Prieurés ont déja combatu cette Doctrine, ils ont fait voir que les effets de la longue possession sont tels qu'ils font presumer l'érection; que trois collations faites du même Benefice durant 40. ans, la supposent necessairement; que le droit de collation se prescrit par les Abbés, par les Communautés, & par les Chapitres, contre les Ordinaires, & qu'enfin nous ne reconnoissons point en France la necessité des décrets d'érection.

Pour combattre cette necessité prétenduë, ils ont extrait du premier Tome du Journal du Palais, pag. 697. une maxime de Mr. l'Avocat General Talon, que l'on raportera encore ici » les Docteurs ultramontains regardent les collations des Laïques comme des monstres dans la discipline de l'Eglise; ils pretendent que ce droit ne peut apartenir aux Laïques sans une concession particuliere du Pape, & encore les Laïques ne sont en ce cas qu'un canal de » Pierre, c'est ainsi qu'ils parlent, par lequel le Pape fait couler l'Institution, qui » ne peut resider qu'en sa personne, ou en celle des Archevêques ou Evêques. » En France nous n'avons point reçû cette Doctrine, le Roi & quelques Seigneurs conferent des Benefice *pleno jure*, sans qu'il soit besoin de l'interposition du Pape ni de celle des Ordinaires. »

Quelle autorité plus respectable pourroit-on aporter contre la nouvelle Doctrine du Défenseur de feu Mr. de Breteüil, & qui peut mieux la combattre qu'un Magistrat, dont les lumieres éclaireront à jamais la Jurisprudence Françoise? ce qu'il dit au surplus est connu de tout le monde; & quand on jette les yeux sur la face de l'Eglise, on y voit de toutes parts les Laïques, les Abbés & les Communautés conferer de plein droit les Benefices, soit par Coûtume, soit en vertu de leurs titres: on y voit les Dignités & les Prebendes conferées par la seule voye de l'élection, qui est de toutes les provisions la plus autentique. Mais pourquoi ces differentes formes de pourvoir? pourquoi les collations ont-elles été partagées, pour ainsi dire, entre les Laïques & les Ecclesiastiques? & pourquoi sont-elles sujettes à la prescription? c'est, disent les Canonistes, qu'elles participent plus du temporel que du spirituel, c'est parce que les Collateurs en France n'ont besoin ni de l'interposition du Pape, ni de celle des Ordinaires, c'est enfin, parce que dans les premiers temps de l'Eglise, & même encore dans le neuviéme siécle, les Evêques ne pouvoient instituer des Ministres & des Officiers, sans le consentement unanime du peuple.

Lorsque les Evêques secoüerent le joug de cette Loy si sage, les Collations entrerent en partage, & ce partage, dit l'Abbé Fleury, chap. 15. de ses Institutions Ecclesiastiques, fut different selon les lieux. Delà vient qu'en quelques Cathédrales l'Evêque donne toutes les Prébendes, qu'ailleurs les Chapitres les donnent toutes, & qu'ailleurs ils partagent; que presque par tout les Dignitez sont conferées par la seule élection des Chapitres, qui, en quelques lieux a besoin de la confirmation du Superieur, & ailleurs n'a pas besoin d'être confirmée. S'il y a donc des Cathédrales où les Prébendes, même Séculieres, sont à la collation des Chapitres, & si la collation en general dépend de l'Usage des lieux, il faut bien que cet Usage ne soit pas abusif, & qu'il y ait en effet moins de *honte* pour les Evêques à le souffrir que de necessité; il faut bien, s'il a lieu en faveur des Chapitres & des Laïques, qu'il ait également lieu en faveur des Abbez. Et quoi de plus ordinaire, que de voir les Abbez conferer les Prieurez dépendans de leurs Abbayes? le Défenseur de feu Mr. de Breteüil le dit lui-même, & dès-lors il reduit tout le procès

procès à une queſtion de fait ; il ne s'agit plus que de voir ſi les quatre Prieurez qu'il a voulu ſuprimer, dépendent des Abbayes de Monfort, de Rillé, de la Roë & de Paimpont.

Mais, après ce que les Titres produits au procès aprennent, ne doit-il pas être permis d'élever le droit, & de dire, que quand les Chanoines Réguliers trouveroient ici la faveur & l'éloquence dans toutes leurs forces, réünies contr'eux, ils ne devroient pas être en doute de l'évenement de leur cauſe. Il y a en effet des veritez ſi claires, que rien ne ſçauroit les obſcurcir ; on peut bien donner à quelques expreſſions, à quelques clauſes d'un acte, un ſens qu'elles n'ont pas, mais il n'eſt pas poſſible de changer la ſubſtance de ces actes. Ainſi on ne pourra cacher que les Fondations des Benefices ayent été directement adreſſées aux Abbayes dont ils dépendent, ni que les Abbayes ayent concouru à la dotation de ces Benefices en donnant de leurs propres fonds ; on n'étouffera point une poſſeſſion de 600. ans qui les ſoûtient, & on ne fera pas taire, s'il faut ainſi parler, les élections & les collations, qui, ſoit anciennes, ſoit nouvelles, & dont il y en a qui remontent au-delà de 300. ans, conſtatent ſi-bien leur nature, & ne permettent pas de douter qu'ils dépendent des Abbayes, des revenus deſquelles ils ont été en partie formés.

C'eſt parce qu'ils en dépendent, qu'ils ſont attachez à la Congregation des Chanoines Réguliers, par les mêmes liens qui y attachent tant d'autres Benefices, également deſſervis dans les Cathédrales ; vouloir en ravir un à la Congregation, c'eſt attenter à tous à la fois, c'eſt vouloir rompre le nœud qui les unit & qui les affecte tellement à un Ordre, qu'ils ne ſçauroient paſſer à un autre, quoique également regulier ; comment donc feu Mr. de Breteüil en auroit-il pû ſuprimer quatre, pour en apliquer les fonds à la menſe de ſon Chapitre Séculier ?

TROISIE'ME PROPOSITION.

Le premier pas qu'un Evêque doit faire, lorſqu'il veut unir des Benefices, eſt d'apeller toutes les parties intereſſées, pour leur expliquer le motif qui le fait agir ; car, comme toute union entraîne la diminution des Miniſtres d'une Egliſe, il eſt bien juſte d'examiner ſi le mal qu'elle apporte n'eſt point plus grand que le bien qui en doit revenir. Mais cet examen tant recommandé dans les Conciles & les Ordonnances Royaux, pour les ſimples Benefices Séculiers, n'eſt d'aucun poids dans les unions de Benefices Réguliers, leſquelles ſont expreſſément defenduës par l'Ordonnance de Blois, & n'ont été permiſes aux Ordinaires, par l'article 18. de l'Edit de 1606. qu'autant que les Patrons & les Collateurs y veulent bien conſentir.

Il faut même diſtinguer la nature de ces derniers Benefices. Ou ils ſont indépendans d'Abbayes & ſimplement Réguliers, ou ils dépendent d'Abbayes qui ſont en Congregation ; au premier cas, l'Edit de 1606. fait la Loy ; au ſecond, le conſentement des Patrons & Collateurs ne ſuffit pas ; celui du Général de la Congregation doit intervenir encore pour l'autoriſer, *parce que le Superieur d'une Congrégation en eſt l'Ordinaire* ; & c'eſt ſur ce motif que Feuvret & Bouchel ont été d'avis, qu'il y auroit abus dans une union de Benefices dépendans d'Abbayes en Congregation, où il n'auroit pas été apellé. L'Editeur des Mémoires du Clergé, tome 10. pag. 1878. a raporté les avis de ces deux Auteurs, & il s'y eſt conformé, ſans y pouvoir trouver d'exception, *que lorſque les Benefices ſont à la nomination de Sa Majeſté.* Or comme l'exception confirme la Régle, il s'enſuit donc que la neceſſité d'apeller le Général d'une Congregation, dont les Benefices ſont à la Collation des Abbés de ſa Congregation, n'en eſt que plus conſtante, & doit être reconnuë par tous les Evêques, comme étant preſcrite dans des Mémoires qu'ils ont fait imprimer, & dont ils ſe ſont fait une Loy de ſuivre toutes les maximes.

Cette Loy qu'ils ſe ſont impoſée, n'eſt pas encore ici la plus reſpectable pour eux, ni celle qui condamne plus l'ouvrage de feu Mr. de Breteüil ; il y en a une bien ſuperieure dans la Clementine premiere, §. *Ad hæc*, *de ſtatu Monachorum*, dont voici les termes : *Ad hæc prædeceſſorum noſtrorum veſtigiis inhærentes, perpetuo prohibemus edicto, ne Monachi ſinguli in ſingulis ſibi commiſſis adminiſtrationibus, vel Prioratibus habitare præſumant. Sed ſi Proventus Prioratuum & adminiſtrationum hujuſmodi duobus fortè non ſuppetant iidem Prioratus, & adminiſtrationes, niſi per*

Abbates ad duorum ſuſtentationem ſufficientes reddantur locis aliis viciniorìbus, ad eorum Monaſteria pertinentibus, vel ipſorum Monaſteriorum officiis, aut inter ſe invicem prout erit commodius, cum conſilio & conſenſu Abbatum, per locorum ipſorum Ordinarios uniantur.

La gloſe, en expliquant ce texte, y trouve deux diſpoſitions. L'une, dont l'objet eſt de défendre aux Religieux d'habiter ſeuls aucunes maiſons dépendantes de leurs Monaſteres, & remiſes à leurs ſoins ſous le titre d'adminiſtrations ou Prieurez. Mais parce que ces adminiſtrations ne doivent pas être infructueuſes, une autre diſpoſition vient enſuite, qui porte, que ſi elles n'ont pas des revenus à ſuffire pour ſubvenir au moins à deux Réligieux, & qu'elles ſoient trop éloignées des Monaſteres dont elles dépendent, elles ſeront unies à d'autres Maiſons des mêmes Monaſteres les plus prochains. Ici tous les termes ſont remarquables, pour bien entendre les conditions neceſſaires à la validité de l'union ordonnée. Elle ſera faite cette union *cum conſilio & conſenſu Abbatum*, c'eſt à dire, à la ſollicitation & du conſentement des Abbez & des Superieurs; car, comme le remarquent fort bien Pinſon & Bengis §. 5, *n.* 12. *de unione Beneficiorum: id eſt invitis eis fieri non poteſt, imo unionem provocare debent Abbates & Antiſtites, ut patet ex dicta Clementinâ, ubi dicitur debere fieri unionem de conſilio & aſſenſu Abbatum.* Ce n'eſt pas encore aſſez que les Abbez & les Superieurs requierent l'union & y conſentent, il faut ſçavoir où l'adreſſer, & en quelles Egliſes on tranſportera les biens, que leur éloignement rendroit inutiles au Monaſtere auquel ils appartiennent; ce ſera, dit la Clementine, *locis aliis vicinioribus ad eorum Monaſteria pertinentibus, vel ipſorum Monaſteriorum officiis, aut inter ſe invicem, prout erit commodius*, & en telle ſorte, dit la gloſe, que les revenus du même Monaſtere n'en ſoient pas diminuez, *ut nihil ipſis diminui poſſit.*

S'il faut donc, pour unir de ſimples adminiſtrations, qu'un Monaſtere ne peut gouverner, par raport à l'éloignement, aux maiſons les plus prochaines dans ſa dépendance, que les Abbez & les Superieurs majeurs le requierent & y conſentent; s'il faut encore que l'union, quoique fondée ſur une cauſe legitime & qui la rend néceſſaire, ſe faſſe de maniere que les revenus du Monaſtere n'en ſoient pas diminués, n'eſt-il pas clair, que celle faite par feu Mr. de Breteüil à la Menſe de ſon Chapitre ne peut ſubſiſter? il y a procedé ſans formalités & ſans cauſe; loin d'avoir eû le conſentement des Abbez & des Superieurs, il ne les a pas même apellé: ce ne ſont point d'ailleurs de ſimples adminiſtrations qu'il a unies, ce ſont quatre Prieurés, membres de quatre Abbayes en Congrégation, fondés il y a ſix cens ans, & toûjours deſſervis, depuis leurs Fondations, dans la Cathédrale de Rennes par des Chanoines Réguliers.

Mais, quand même feu Mr. de Breteüil auroit dû ne voir dans ces Prieurés que de ſimples *Servitoreries* ou des commiſſions, il n'auroit encore pû en remettre les fonds & les revenus à la Menſe de ſon Chapitre, dès-lors qu'ils étoient attachés à des Abbayes; la Clementine qu'on vient de citer y eſt exppreſſe, & on ne trouvera aucun Canoniſte qui ne l'ait reſpectée.

C'eſt d'elle qu'ils ont même pris occaſion d'agiter cette queſtion. Un Evêque peut-il unir, du conſentement des Abbez & des Superieurs majeurs, une partie des biens d'un Monaſtere à un autre d'un Ordre different? ils décident qu'il ne le peut: & la raiſon qu'ils en donnent eſt, que les Abbez & les Superieurs majeurs ſont tenus de conſerver les biens de leurs Ordres & ne peuvent donner un conſentement valable pour les aliener. * *Etiam ſummi Pontificis authoritate interveniente*: or l'union *eſt quædam alienationis ſpecies*: & c'eſt pourquoi que Sa Sainteté Elle-même ne la pourroit faire ſans abus, à moins qu'Elle eût une cauſe néceſſaire & Canonique.

* *Bengis & Pinſon de rebus Eccleſiæ alienandis, vel non.*

Après ces obſervations, on connoît aiſément qu'il étoit bien inutile au Défenſeur de Feu Mr. de Breteüil de tant rechercher ſi les Prieurez qu'il a ſuprimés ſont des Bénéfices érigés en titre ou des ſimples Servitoreries: & qu'importe leur nature, s'il eſt vrai que les revenus deſtinés aux Religieux qui les deſſervent proviennent des fonds attachés à des Abbayes de la Congrégation des Chanoines Réguliers & qui ſont inaliénables? Car, pour le repeter encore ici & en des termes plus forts, ſi des Superieurs ſe portoient, non pas à aliéner eux-mêmes les biens de leur Congrégation, mais à en aprouver, ſoit par leur conſentement, ſoit par un lâche ſilence, l'uſurpation de la moindre partie, ils ſeroient frappés de l'anathême prononcé par les Saints Canons, contre les uſurpateurs & ceux qui les favoriſent.

¶ *Can. non liceat Papæ XII. quæſt. 2.*

Ce n'eſt donc pas ſans raiſon que le Supliant eſt intervenu dans la cauſe ; ſon honneur & ſon devoir l'ont forcé d'y paroître : & il peut dire, qu'un interêt plus preſſant ne pouvoit jamais l'engager à rompre le ſilence. On avoit bien vû depuis deux Siécles des entrepriſes riſquées, de fois à autres, ſoit pour abolir quelques prérogatives, ſoit pour envahir quelques portions des biens des Chanoines Réguliers, mais ce que ni des particuliers avides de Bénéfices, ni les Chapitres, trop jaloux des préſéances, n'avoient pû faire réüſſir, on l'entreprend aujourd'hui. L'ouvrage de de Feu Mr. de Breteüil qu'on avoit d'abord fait paroître ſous le titre *d'union de Bénéfices faite avec les formalités preſcrites par le Concile de Trente & l'Ordonnance de Blois*, on ne le propoſe plus que comme un projet qu'on a formé pour chaſſer les Chanoines Réguliers de la Cathédrale de Rennes & pour les forcer d'en ſortir couverts de honte & de confuſion. De-là ces noms de rebelles, d'indépendans, de menteurs, de calomniateurs, qu'on leur donne, preſque à chaque page, dans les écritures de Feu Mr. de Breteüil. De-là encore cette maxime ſi nouvelle, qu'on n'a point été obligé d'employer les formalités des procedures pour les convaincre des deſordres qu'on leur attribuë, contre la notorieté publique.

Votre Majeſté, SIRE, eſt trop Chrétienne pour les aprouver : Elle ſçait que les Chanoines Réguliers ont, pour ainſi parler, pris naiſſance dans les Cathédrales, qu'ils y conſervent des Prébendes & des Dignitez qui ſont aſſez connoître qu'ils n'y ſont pas étrangers : que toutes les tentatives faites contr'eux ont été reprimées par differens Arreſts des Cours Souveraines, & que les Loix de l'Egliſe, fondemens ſi juſtes de ces Arreſts, ſont encore aujourd'hui les mêmes qu'elles étoient du temps de nos Peres.

Mr. l'Evêque de Rennes eſt inſtruit de ces mêmes verités ; & dailleurs convaincu par ſa propre experience de la vénération que les Chanoines Réguliers ont pour lui, il a bien voulu recevoir des Freres Nivet & Dubreüil le 21. de Juin 1735. un acte qu'il leur avoit demandé, de leur profonde ſoumiſſion à ſes ordres, ſur l'affaire preſente. Il eſt très-humblement ſuplié de le mettre au procès, afin que Noſſeigneurs les Commiſſaires y voyent, & ce que ſa ſageſſe a ſouhaité d'eux pour l'établiſſement d'une paix ſolide, & leur parfait acquieſcement à cette paix, après laquelle ils ſoupirent depuis un grand nombre d'années.

A CES CAUSES:

Plaiſe, SIRE, à Votre Majeſté, donner acte au Supliant de ſon emploi de la preſente Requeſte; enſemble de celles des Freres Nivet & Dubreüil, Corbin & Gurie, & des Prieurs Clauſtraux des Abbayes, pour moyen d'intervention en la cauſe d'abus & d'opoſition ; en conſéquence il plaira, SIRE, à Votre Majeſté, dire qu'il y a abus dans l'article IV. du Reglement daté du 2. Juin 1728. ordonner que les Lettres Patentes ſurpriſes de Votre Majeſté demeureront raportées, & débouter Mr. de Rennes des fins & concluſions que Feu Mr. de Breteüil & lui ont priſes; & le Supliant redoublera ſes vœux pour la conſervation & proſperité de Votre Majeſté.

Me. BOUDOUX, Avocat.



De l'Imprimerie de JOSEPH VATAR, Place du Palais, aux Eſtats de Bretagne.